Département du Cher Arrondissement de BOURGES Canton de TROUY VILLE DE TROUY

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET: Règlementation de la circulation - AMENAGEMENT ARRET BUS - PERTUISANE

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de MARCEL TP, ZA les Chaumes 18570 LA CHAPELLE ST URSIN (et le groupement d'entreprises TPB du Centre – COLAS) :

#### AMENAGMENT ABRI BUS « PERTUISANE »

lieu des travaux : Route de châteauneuf -TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

#### ARRETE

### Article 1

A compter du 18 septembre 2019 pour une durée de 15 jours, en raison des travaux d'aménagement de l'arrêt de bus « PERTUISANE » route de châteauneuf, la circulation sera alternée et réglementée par panneaux ou par feux tricolores et le stationnement interdit au droit du chantier

#### Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

# Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

# Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

## Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\*MARCEL TP

\*Conseil Départemental

Trouy le 06/08/ 2019

Gérard SANTOSUOSSO